



*Syndicat des  
Professionnelles et Professionnels  
de l'Éducation de l'Estrie*  
CHANGER LE MONDE UN ÉLÈVE À LA FOIS

## **RÈGLEMENT DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE**

**\*Adopté en assemblée générale annuelle du SPPEE le 30 mai 2022\***

### **ARTICLE 1 - OBJECTIF ET MOTIFS D'AIDE**

**1.1** Objectif : fournir un soutien financier temporaire à des membres du SPPEE à l'occasion de la défense des droits de ceux-ci.

**1.2** Les motifs suivants peuvent rendre un membre admissible à de l'aide provenant du *Fonds de résistance syndicale* :

- La perte de revenus découlant d'une décision d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire par des procédures disciplinaires et/ou administratives et qui est contestée par voie de grief.
- Toute situation particulière qui, au jugement du Conseil de direction du SPPEE, nécessite temporairement un accroissement ou un renforcement de l'action syndicale dans le cadre de la défense des droits syndicaux des travailleuses et travailleurs.

### **ARTICLE 2 – ALIMENTATION DU FONDS**

**2.1** Le Conseil de régionale propose, à l'adoption des prévisions ou des révisions budgétaires annuelles, les montants à verser chaque année, le cas échéant. Les prévisions budgétaires ou les révisions budgétaires proposées par le Conseil régional du SPPEE sont votées lors de l'assemblée générale annuelle du SPPEE.

### **ARTICLE 3 - ÉTATS FINANCIERS**

**3.1** Un montant de cinquante-mille (50 000\$) est réservé pour le Fonds de résistance syndicale à même les avoirs du SPPEE.

**3.2** Le Conseil de direction produit un rapport relativement aux demandes qui ont été déposées et mentionne les suites qu'il leur a données. Ce rapport sera présenté lors d'un conseil régional du SPPEE

## **ARTICLE 4: DEMANDE D'AIDE**

**4.1** Chaque demande d'aide doit être acheminée par écrit au Conseil de direction du SPPEE. La demande doit être faite et traitée par le délégué qui peut seul initier cette démarche.

**4.2** Toute demande d'aide doit être accompagnée des pièces justificatives permettant au Conseil de direction d'en faire une étude complète et de lui donner la suite la plus appropriée.

**4.3** Une évaluation des chances d'une décision favorable au syndicat sera demandée aux conseillers juridiques de la Fédération des professionnelles et des professionnels de l'éducation (FPPE).

**4.4** L'aide offerte par le syndicat ne peut excéder 12 000 \$.

4.4.1 Une somme maximale de 2 000\$/mois est octroyée selon le pourcentage de la tâche.

4.4.2 La durée maximale de l'aide est de 6 mois.

**4.5** Le règlement ne peut avoir pour effet d'ajouter des indemnités à celles déjà prévues par le Fonds de résistance syndicale de la Fédération (FPPE) ou de la Centrale (CSQ).

## **ARTICLE 5 – DÉCISION DU CONSEIL DE DIRECTION**

**5.1** Le Conseil de direction accepte ou refuse la demande et établit, le cas échéant, la nature, les conditions et les modalités de remboursement de l'aide découlant de l'application du règlement. Il ne peut cependant engager annuellement plus de ressources financières provenant du Fonds de résistance syndicale que celui-ci en possède.

## **ARTICLE 6 : ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

**6.1** Règlement adopté le 30 mai 2022 lors de l'assemblée générale annuelle du SPPEE .

**6.2** Date d'entrée en vigueur du règlement: le 31 mai 2022.